

Décret

Générale

colonial

Décret n° 68-841 complétant l'article 9 du décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer.

n° 68-841

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 septembre 1967

Numéro JO
n° 22 du 12/11/1968

Date du numéro
12 novembre 1968

VISAS

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Vu la loi du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal, et notamment son article 2

Vu le décret n°9 66-862 du 22 novembre 1966 relatif À la révision des listes électorales dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment son article 9

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A l'article 9 du décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer est inséré. après le deuxième alinéa. un alinéa rédigé comme suit : «Lorsque le vingtième jour du délai prévu à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874 est un dimanche ou un jour férié: ce délai expire le premier jour ouvrable suivant. > Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés,. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Maurice COUVE DE MURVILLE:Par le Premier Ministre :Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,René CAPITANT.Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.Michel INCHAUSPE.